

Journal officiel

de l'Union européenne

C 251



Édition
de langue française

Communications et informations

52^e année
21 octobre 2009

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
I <i>Résolutions, recommandations et avis</i>		
AVIS		
Commission		
2009/C 251/01	Avis de la Commission du 20 octobre 2009 concernant la modification du projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de la centrale nucléaire de Chooz-B, en France, conformément à l'article 37 du traité Euratom	1
IV <i>Informations</i>		
INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2009/C 251/02	Taux de change de l'euro	2

FR

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2009/C 251/03	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5653 — GDA/Furukawa-Sky/Mitsui/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	3
2009/C 251/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5662 — NIBC/ABN AMRO Fund/MID Ocean Group) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	4



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Résolutions, recommandations et avis)

AVIS

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 octobre 2009

concernant la modification du projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de la centrale nucléaire de Chooz-B, en France, conformément à l'article 37 du traité Euratom

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(2009/C 251/01)

Le 20 avril 2009, la Commission européenne a reçu de la part du gouvernement français, conformément à l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet modifié de rejet d'effluents radioactifs de la centrale nucléaire de Chooz-B.

Sur la base de ces données générales et après consultation du groupe d'experts, la Commission a formulé l'avis suivant:

1. Les distances séparant l'installation des points les plus proches des États voisins sont: 3,5 km pour la Belgique, 70 km pour le Luxembourg, 95 km pour l'Allemagne, 97 km pour les Pays-Bas et 270 km pour le Royaume-Uni.
2. Les modifications envisagées entraîneront globalement une diminution des limites de rejets gazeux et liquides, sauf en ce qui concerne le tritium liquide, pour lequel une augmentation est prévue.
3. En fonctionnement normal, les modifications prévues n'entraîneront pas d'exposition susceptible d'affecter la santé de la population d'un autre État membre.
4. Dans le cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs à la suite d'un accident du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales initiales, les modifications prévues du système de gestion du combustible ne sont pas susceptibles d'entraîner un risque sanitaire pour la population d'autres États membres.

Toutefois, en cas d'accident plus grave, les doses auxquelles serait exposée la population pourraient atteindre des niveaux nécessitant de la part des autorités compétentes de prendre des mesures de protection. Du fait de la proximité du territoire belge, les autorités belges compétentes devront recevoir aussi vite et avec le même niveau de détail que les autorités françaises les données spécifiques nécessaires pour informer et protéger la population. La Commission constate qu'un accord de coopération bilatéral spécifique au site couvrant les incidents et les accidents a été conclu par les gouvernements français et belge le 8 septembre 1998, conformément à la recommandation à cet effet contenue dans l'avis initial de 1994 de la Commission.

En conclusion, la Commission estime que la mise en œuvre du projet modifié de rejet d'effluents radioactifs de la centrale nucléaire de Chooz-B, en France, que ce soit en fonctionnement normal ou en cas d'accident du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales, n'est pas susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol, ou de l'atmosphère dans un autre État membre.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

20 octobre 2009

(2009/C 251/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4971	AUD	dollar australien	1,6121
JPY	yen japonais	135,53	CAD	dollar canadien	1,5443
DKK	couronne danoise	7,4436	HKD	dollar de Hong Kong	11,6025
GBP	livre sterling	0,91170	NZD	dollar néo-zélandais	1,9835
SEK	couronne suédoise	10,3690	SGD	dollar de Singapour	2,0814
CHF	franc suisse	1,5121	KRW	won sud-coréen	1 745,29
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,9606
NOK	couronne norvégienne	8,3225	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,2200
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,2230
CZK	couronne tchèque	25,718	IDR	rupiah indonésien	14 065,91
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	5,0370
HUF	forint hongrois	264,59	PHP	peso philippin	69,880
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	43,6390
LVL	lats letton	0,7078	THB	baht thaïlandais	50,018
PLN	zloty polonais	4,1560	BRL	real brésilien	2,6012
RON	leu roumain	4,2925	MXN	peso mexicain	19,2153
TRY	lire turque	2,1757	INR	roupie indienne	69,0390

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.5653 — GDA/FURUKAWA-SKY/MITSUI/JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 251/03)

1. Le 13 octobre 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises GUANGDONG DONGYANGGUANG ALUMINUM CO., LTD. («GDA», appartenant au groupe SHENZHEN DONGYANGGUANG, Chine), FURUKAWA-SKY ALUMINIUM CORP («FSA», Japon) et MITSUI & CO LTD («MITSUI», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun des entreprises RUYUAN DONGYANGGUANG FINE ALUMINUM FOIL CO., LTD et SHAOGUAN YANGZHIGUANG ALUMINUM FOIL CO., LTD (ensemble «JV», Chine) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- GDA: raffinage de l'aluminium et fabrication et vente de produits laminés plats en aluminium et de feuilles d'aluminium,
- FSA: fabrication et vente de produits laminés plats et de produits extrudés en aluminium ainsi que de produits en aluminium moulé et forgé,
- MITSUI: entreprise de négoce spécialisée dans un certain nombre d'activités liées aux matières premières et d'autres activités au niveau mondial, notamment l'achat et la vente de divers produits laminés plats et moulés en aluminium,
- JV: fabrication de feuilles d'aluminium.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5653 — GDA/FURUKAWA-SKY/MITSUI/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.5662 — NIBC/ABN AMRO FUND/MID OCEAN GROUP)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 251/04)

1. Le 9 octobre 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise NIBC MBF IB B.V., appartenant au groupe NIBC («NIBC», Pays-Bas) et l'entreprise ABN AMRO PARTICIPATIES FUND I B.V., appartenant au groupe ABN AMRO («ABN AMRO», Pays-Bas) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise MID OCEAN GROUP B.V. et de ses filiales («MOG», Pays-Bas).

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— NIBC et ABN AMRO: fonds de placement privés,

— MOG: achat/importation et vente en gros de cadeaux et primes d'entreprise.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5662 — NIBC/ABN AMRO FUND/MID OCEAN GROUP, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR